Tribunal régional
Jura bernois-Seeland

Section pénale
Président
Aubry

Rue du Château 9
Case postale 1057
2740 Moutier
Téléphone 031 636 42 90
Fax 031 634 50 64 (en service jusqu'au 31.12.2025)
tribunalregional.moutier@justice.be.ch
www.justice.be.ch/tribunauxregionaux

~~Tribunal collégial à cinq~~
~~Juges~~
Posteingang AJV
Dossier
Termin
10. Dez. 2025
Zuständig
Zirkulation
Kopie

Décision judiciaire ultérieure indépendante

PEN 25 33 VAJ

Moutier, le 10 décembre 2025

Président	Aubry
Juges	Schindler, Roth, Verdon et Vaucher
Greffière	Mosca

Dans la procédure pénale judiciaire ultérieure indépendante (art. 363ss CPP)

Ministère public Jura bernois-Seeland, Rue du Château 13, 2740 Moutier
représenté par le Procureur Voisard

Autorité avec droits de partie

Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales, Südbahnhofstrasse 14d, Case postale 3373, 3001 Berne 1 (dossier N° 1229/21)
représentée par: Office de l'exécution judiciaire (OEJ), M. Markus D'Angelo, Gerechtigkeitsgasse 36, 3001 Bern

Autorité requérante avec droits de partie

contre

Dessaules Yannick Raphaël, né le 25.07.1973, de Tentlingen FR, act. à l'Etablissement de Curabilis, Chemin de Champ-Dollon 20, 1241 Puplinge
défendu d'office par Me Marie Frei, Rue Aimé Charpilloz 1, Case postale 337, 2735 Bévilard

condamné

concernant la demande de **levée de la mesure selon l'art. 60 CP** ordonnée par jugement du 14.12.2022 (PEN 22 133) **et d'ordonnance d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP**

Le Tribunal décide:

1. La **mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des addictions**, ordonnée selon l'art. 60 CP par jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 14.12.2022, est **levée**.

   Une **nouvelle mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des troubles mentaux** selon l'art. 59 CP est **ordonnée** (art. 62c al. 6 CP).

2. Il est ordonné le **placement** de Dessaules Yannick Raphaël **en détention pour des motifs de sûreté**. La détention pour des motifs de sûreté est ordonnée jusqu'à l'entrée en force de la décision, ou, si la décision n'entre pas en force, jusqu'au **10.06.2026** (art. 231 en relation avec l'art. 364b al. 4 CPP).

   Motifs : selon l'art. 60 al. 4 CP relatif à la mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des addictions, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder trois ans. En l'espèce, par jugement du 14.12.2022, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a prononcé la mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des addictions à l'égard de Dessaules Yannick Raphaël. Ainsi, la durée maximale de trois ans depuis le prononcé de la mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des addictions touche à sa fin le 13.12.2025. Il est rappelé que Dessaules Yannick Raphaël présente toujours un risque de récidive élevé et nécessite impérativement une prise en charge dans un environnement sécurisé et fermé (cf. expertise psychiatrique complémentaire du Dr méd. Kamdem du 28.08.2025). Il est ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des troubles mentaux. Le condamné doit dès lors être maintenu en détention afin de garantir l'exécution de la mesure prononcée à son encontre, ainsi que pour éviter tout risque de récidive.

3. Les **frais** engendrés par la procédure, fixés à **CHF 10'160.80** (CHF 2'000.00 d'émoluments [pour audience et décision, motivation écrite comprise] et CHF 8'160.80 de débours [CHF 7'860.80 d'honoraires de la défense d'office et CHF 300.00 de frais de participation du Ministère public]), sont **supportés par le canton de Berne** (art. 423 al. 1 CPP et 426 al. 1 et 5 CPP).

4. Les honoraires de Me Marie Frei (qui comprennent également le travail réalisé par Me Magali Giglio), défenseuse d'office de Dessaules Yannick Raphaël, sont **fixés** comme suit:

Prestations dès 01.01.2024		Nbre heures	Tarif		
Indemnité pour la défense d'office		31.75	200.00	CHF	6'350.00
Supplément en cas de voyage				CHF	475.00
Frais soumis à TVA				CHF	446.80
TVA	8.1%	de CHF	7'271.80	CHF	589.00
Frais non soumis à TVA				CHF	0.00
Total à verser par le canton de Berne				**CHF**	**7'860.80**

Le canton de Berne indemnise Me Marie Frei de la défense d'office de Dessaules Yannick Raphaël par un montant de **CHF 7'860.80**.

5. A notifier:
   - à Dessaules Yannick Raphaël ;
   - à Me Marie Frei ;
   - au Ministère public du Jura bernois-Seeland, M. le Procureur Voisard ;
   - à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP), Me D'Angelo.

   A communiquer à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis (préalablement par fax / par courriel).

La présente décision est notifiée et motivée oralement. Il est donné connaissance des voies de recours mentionnées ci-après.

Tribunal régional Jura bernois-Seeland
Section pénale

Le Président:

Aubry

La Greffière:

Mosca

Voies de recours

L'appel peut être annoncé contre la présente décision en s'adressant, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, au Tribunal régional du Jura bernois-Seeland, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif (art. 399 al. 1 CPP). Si l'appel est annoncé par écrit, il doit être envoyé soit par la voie postale, soit par la voie électronique muni d'une signature électronique valable (art. 110 al. 1 et 2 CPP). Un délai pour adresser la déclaration d'appel sera fixé ultérieurement, au moment de la notification de la décision motivée.

L'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

La défenseuse d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP).

Voies de recours (détention pour des motifs de sûreté)

Le détenu peut attaquer la décision ordonnant une mise en détention pour des motifs de sûreté ou la prolongation par la voie du recours. Le recours peut être formé pour les motifs suivants : la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié ainsi que l'inopportunité. Le recours est motivé et adressé par écrit, dans le délai de 10 jours dès la notification de la décision, à la Chambre de recours pénale de la Cour suprême (Cour suprême du canton de Berne, Chambre de recours pénale, Hochschulstrasse 17, Case postale, 3001 Berne). Le recours doit être envoyé soit par la voie postale, soit par la voie électronique muni d'une signature électronique valable (art. 110 al. 1 et 2 CPP). Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai.

Remarques:

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Les envois par fax et par e-mail ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais.

Les envois peuvent se faire à certaines conditions par voie électronique. Vous trouverez des précisions à ce propos sur le site internet de la Justice bernoise (http://www.justice.be.ch/depots-electroniques).

Le numéro du dossier doit figurer sur les envois (PEN 25 33).